

## **Actionnaires personnes physiques et revenus perçus au travers de sociétés de personnes :**

### **1. Impôt sur le revenu :**

Les dividendes de sociétés perçus en 2006 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après une réfaction de 40 %.

Ce montant est ensuite réduit de certaines charges déductibles (frais de garde, frais d'encaissement des dividendes ...).

Les revenus bénéficient ensuite de deux avantages :

#### **- Un abattement**

1 525 € pour les célibataires, veufs ou divorcés

3 050 € pour un couple marié ou pacsé et soumis à imposition commune.

Cet abattement s'applique annuellement sur l'ensemble des revenus distribués ayant fait l'objet de la réfaction de 40% perçus par le foyer fiscal.

#### **- Un crédit d'impôt :**

Il est égal à 50% des revenus distribués avant l'abattement ci-dessus mais il est plafonné annuellement à 115 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et à 230 € les couples mariés ou pacsés et soumis à imposition commune

Contrairement à l'ancien avoir fiscal il ne constitue pas un complément de revenu à déclarer.

Il est imputable sur l'impôt dû par le foyer fiscal. Il peut être restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède l'impôt dont elles sont redevables.

### **2. Prélèvements sociaux :**

A la taxation à l'impôt sur le revenu il convient de rajouter les cotisations additionnelles dont le taux cumulé s'établit à 11 % pour les revenus mobiliers 2006, (revenus avant abattement de 40% mais après déduction des frais de garde, d'encaissement...) :

CSG = 8,2 %

CRDS = 0,5 %

Prélèvement social = 2,3 %

Cependant une partie de la CSG (5,8%) viendra en déduction des revenus imposables de l'année suivant l'imposition. La déduction est en principe effectuée automatiquement par l'administration fiscale.

**Exemple :**

Un contribuable marié, qui entre dans la tranche marginale d'imposition de 40 % pour le dividende perçu en 2006. Frais à déduire : 400 €

Dividende net reçu: 10 000 €

Dividende net :	10 000 €
Réfaction de 40 %	-4 000 €
Frais divers	-400 €
Abattement :	- 3 050 €
Revenu net imposable:	2 550 €
Impôt (40 %) :	1 020 €
Crédit d'impôt :	- 230 €
<b>Total impôt sur le revenu =</b>	<b>790 €</b>
<b>Prélèvements sociaux sur 10 000 €- 400 €</b>	<b>1 056 €</b>
(dont 5,8 % seront déductibles du revenu imposable 2007)	

**Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :****Remarque liminaire :**

Nous n'examinerons pas ici le cas des organismes sans but lucratif ni celui des sociétés actionnaires éligibles au régime dit des sociétés mères et filiales, (régime qui n'intéresse que les sociétés françaises détenant au moins 5 % de la société émettrice, ce pourcentage s'appréciant à la date de la distribution).

**Principes de l'imposition :**

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun, les dividendes d'actions perçus au cours d'un exercice sont compris dans le bénéfice imposable à l'IS dudit exercice. Il n'y a plus d'avoir fiscal.

**Plus-value mobilières****Actionnaires personnes physiques :****- Principe :**

La plus-value de cession imposable est égale à la différence entre le prix de cession (diminué des frais et taxes) et le prix d'acquisition.

Les plus-values réalisées au cours d'une année civile ne sont imposables que si le montant total brut des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux excède par foyer fiscal un seuil de 15 000 € (Ce seuil sera porté à 20 000 euros pour les cessions réalisées en 2007).

Ce seuil peut faire l'objet d'une majoration en cas d'évènements exceptionnels intervenus dans la situation du foyer fiscal au cours de l'exercice (calcul de cette limite par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes – les évènements sont limitativement énumérés à l'article 74-0 A de l'annexe II au CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur des plus-values de même nature réalisées la même année ou être reportées au cours des dix années suivantes. Pour bénéficier de ce

report de moins-value, il faut que les cessions de titres aient dépassé le seuil d'imposition de 15 000€. Aucune imputation sur le revenu global n'est possible.

Sont de même nature, les plus ou moins-values afférentes à l'ensemble des valeurs mobilières et droits sociaux mentionnés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quel que soit le taux d'imposition des gains nets réalisés.

Sont également considérés comme de même nature:

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de leur dissolution.

*(Instruction DGI 5 C-1-01 n° 111 et 112)*

#### **- Calcul de l'impôt :**

La plus-value imposable est taxée au taux effectif de 27 % , soit au taux forfaitaire de 16 % au titre de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux suivants :

CSG = 8,2 %

CRDS = 0,5 %

Prélèvement social = 2,3 %

Si le seuil de 15 000 euros de cessions est dépassé, la plus-value est imposable dès le 1er euro. Par exemple, si un contribuable réalise un montant brut de cession d'actions de 15 100 € en 2006 dégageant 3 000 € de plus-values, il sera imposé à hauteur de 27% de 3 000 €.

#### **Abattement pour durée de détention**

A compter du 1er janvier 2006, il est institué une exonération progressive de certaines plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers, applicable en fonction de la durée de détention des titres

Seront exclus du bénéfice de ce dispositif notamment les gains issus de la levée de stock-options, ainsi que les plus-values de cession de parts ou actions d'OPCVM.

Un abattement d'un tiers de la plus-value sera appliqué par année de détention des titres au-delà de la 6ème année, ce qui conduira à une exonération totale de la plus-value sur des titres détenus plus de huit ans.

La durée de détention des titres étant décomptée seulement à compter du 1er janvier 2006 pour les titres acquis ou souscrits avant cette date le premier abattement d'un tiers sera applicable seulement aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012 et l'exonération ne pourra être totale que pour des cessions réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Cette exonération ne concernera pas les prélèvements sociaux, qui resteront dus sur la totalité de la plus-value réalisée par l'actionnaire.